



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Landes

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE*

St Pierre du Mont, le 18 mai 2011

**UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES**

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**LEGUM'LAND**

**à YCHOUX**

Fiche processus n°: 5348-520020-1-2

Référence Courrier : MJ/IC40/11DP-1103

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'épandage

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

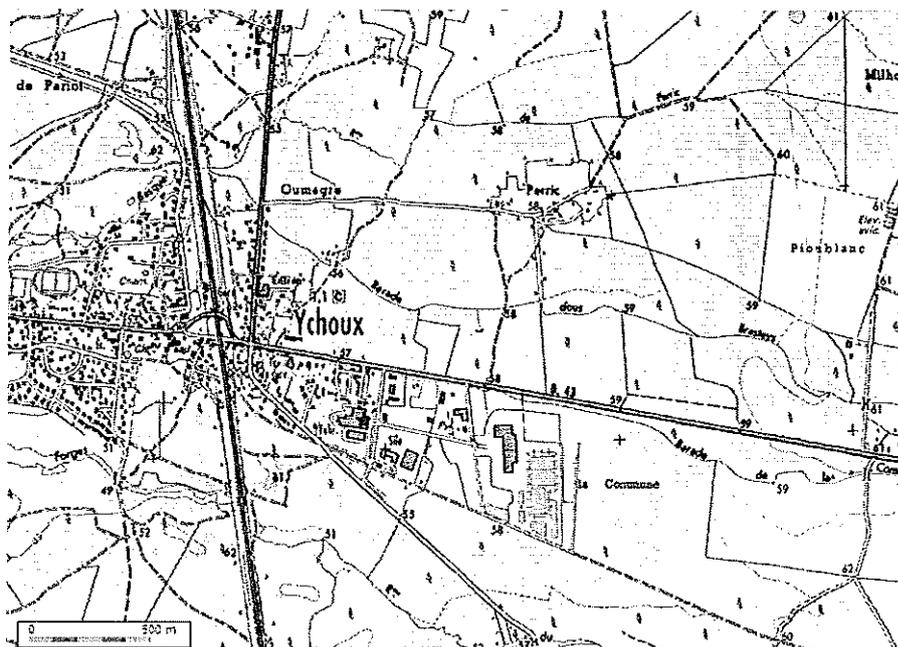
La société LEGUM'LAND a déposé auprès de la Préfecture des Landes un dossier de demande d'autorisation temporaire dans le but de réaliser l'épandage des boues présentes au sein de sa lagune de traitement située sur le domaine de La Lucate à la limite des communes de Sanguinet et Ychoux.

Ce dossier a fait l'objet d'une première demande le 29 janvier 2010. Lors d'une visite réalisée sur le site de la société, il avait été constaté que les boues avaient été extraites de la lagune et étaient en attente d'épandage, sans mesure de précaution particulière vis-à-vis de l'environnement ou des tiers. Par ailleurs, les données transmises par l'exploitant montraient que les quantités extraites et facturées à l'exploitant étaient largement supérieures aux données figurant dans le dossier. Il avait donc été demandé à l'exploitant, par courrier du 26 mars 2010, d'une part de mettre les boues extraites en sécurité et d'autre part de réviser le dossier de demande en conséquence. Ce dossier révisé a été transmis à l'inspection des installations classées le 8 septembre 2010 et des compléments ont été apportés le 24 décembre 2010. Ce document révisé et complété fait l'objet de l'analyse figurant dans le présent rapport.

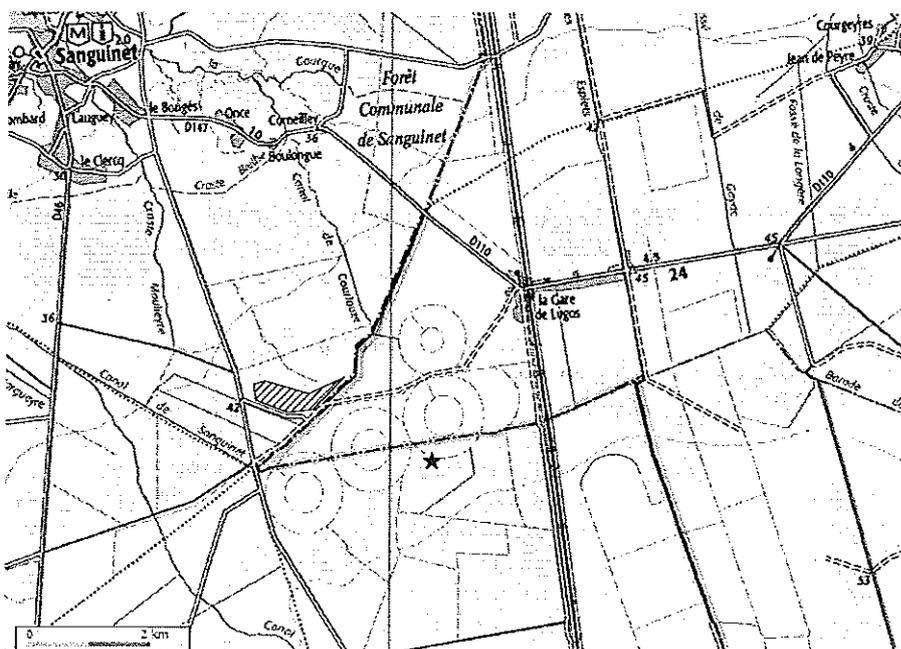
**1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET**

La société Légum'Land procède au conditionnement de carottes en frais sur son site de production situé à Ychoux, dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2010, portant régularisation des activités de l'établissement.

Cette activité génère une consommation d'eaux (eaux de lavage des carottes et du matériel) qui, après collecte, est traitée par l'intermédiaire de 3 lagunes d'infiltration situées sur l'exploitation agricole La Lucate à Ychoux.



*Implantation de l'établissement Legum'Land*



*Implantation des lagunes (matérialisées par une étoile) et du parcellaire retenu (zone hachurée)*

De manière à assurer le fonctionnement de ces lagunes, il est nécessaire de réaliser régulièrement leur curage afin d'en retirer les particules solides (boues). L'exploitant souhaite procéder à l'épandage des boues ainsi collectées, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La demande de l'exploitant concerne les boues présentes au sein de la lagune n°1 qui a été utilisée de 1997 à 2007. Le curage des boues a été réalisé en février 2010 après une phase de séchage opérée l'arrêt de l'utilisation de la lagune. Les conditions réglementaires pour réaliser l'épandage de ces boues n'étant pas réunies, l'exploitant a procédé à un stockage temporaire de ces boues à proximité des parcelles retenues pour réaliser l'épandage, au sein d'une installation évitant le ruissellement des boues

et l'entraînement de celles-ci par les eaux météoriques, dans des conditions conformes à celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 40.

Compte tenu des quantités de boues récupérées (1550 tonnes brutes à 57% de siccité), l'exploitant a déterminé que le plan d'épandage nécessitait une surface de 46,7 ha. Il a retenu pour l'épandage de ces boues une parcelle unique située à proximité de la lagune curée, cultivée en maïs consommation ou en légumes de plein champs (5 années de culture de maïs pour 1 année de culture de légume), et située en dehors d'autres plans d'épandages.

## **2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

Le projet présenté par Légum'Land ne comprend pas d'activité identifiée au sein de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'épandage des boues de lagune n'étant pas autorisé au sein de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 susvisé, la réalisation de cet épandage est une modification substantielle des conditions d'exploiter de l'établissement. L'exploitant a donc établi un dossier de demande d'autorisation. L'épandage devait être réalisé avant la mise en culture de la parcelle, soit en mars/avril 2011. L'épandage sera donc ponctuel et les délais d'une procédure complète d'autorisation avec enquête publique n'étaient pas compatibles avec ce projet. L'exploitant a toutefois précisé, par courrier à l'inspection des installations classées le 21 mars 2011, que l'agriculteur ne pourrait pas procéder à l'épandage courant avril, compte tenu des conditions météorologiques (le semis devant être réalisé à partir du 24 mars) et qu'en conséquence l'épandage sera réalisé après la récolte, soit en octobre/novembre 2011. Les délais habituellement constatés pour la réalisation d'une procédure complète d'instruction avoisinent 1 an, ils ne sont pas compatibles avec le projet de l'exploitant. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il n'est pas procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23 ; R.512-40 et R.512-41. Néanmoins, compte tenu de la présence d'une étude d'impact, et conformément aux dispositions prévues par les articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'épandage de déchets est par ailleurs réglementé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, articles 36 à 42. A ce titre, l'étude d'impact réalisée doit contenir une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

## **3. DESCRIPTION DES BOUES OBJET DU PROJET DE PLAN D'ÉPANDAGE**

### **3.1. Origine des boues**

Les lagunes de traitement situées sur le domaine de la Lucate sont utilisées pour l'épuration des eaux issues des installations de conditionnement de carottes situées à Ychoux. Ces effluents sont constitués des eaux de lavage des carottes, de l'eau utilisées pour leur transport et leur conservation au sein de l'installation de conditionnement, des eaux de lavage des locaux et des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets de carottes.

Le lagunage est composé de trois bassins semi enterrés, creusés à même le sol sableux. Chaque bassin présente :

- une surface au sol d'environ 15 000 m<sup>2</sup> (1,5 ha)
  - une capacité de réception d'eau sur environ 1,5 m
- soit un volume global d'environ 65 000 m<sup>3</sup>/ 70 000 m<sup>3</sup>. Ils sont utilisés alternativement sur une période de 10 ans (actuellement la lagune n°2 est utilisée, la lagune n°3 de secours n'a jamais été utilisée).

Le principe de fonctionnement de ces lagunes est l'infiltration : les matières en suspension présentes au sein de l'effluent s'accumulent sur le sol sableux et se minéralisent dans des conditions anaérobies.

L'eau présente dans la lagune n°1 lors de l'arrêt de son exploitation en 2007 s'est infiltrée laissant affleurer les boues présentes en fond de lagune, qui ont séché naturellement avant leur curage au printemps 2010. Lors de leur curage, elles présentaient une siccité de 57%. 1500 t de boues ont été curées, représentant 855 t de matière sèche (MS).

### 3.2. Composition des boues

D'un point de vue agronomique, les boues présentent la composition suivante :

Paramètres agronomiques sur produit brut	Boues de Légum'Land (moyenne)
pH	6,3
MS <sup>(1)</sup> (en %)	56,7
MO <sup>(2)</sup> (en %)	25,8
Azote total disponible (en kg/T)	2,03
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> disponible (en kg/T)	5,46
K <sub>2</sub> O disponible (en kg/T)	3,12
CaO disponible (en kg/T)	23,52
MgO disponible (en kg/T)	4,24

<sup>(1)</sup> MS : matières sèches

<sup>(2)</sup> MO : matières organiques

Les analyses réalisées mettent en évidence que les éléments fertilisants principaux N, P, K, Ca, MgO sont bien représentés dans les boues et confirment donc l'intérêt agronomique de celles-ci. Compte tenu du temps de repos de la lagune n°1, les boues se présentent sous la forme d'un terreau noir crevassé, compact et sec, inodore.

Les teneurs en éléments-trace métalliques et en composés trace organiques dans les boues sont les suivantes :

	Teneur des boues (mg/kg MS)	Teneur limite dans les déchets (mg/kg MS) – AM 2/2/98
Cadmium (Cd)	1,4	10
Chrome (Cr)	56,5	1000
Cuivre (Cu)	136	1000
Mercure (Hg)	0,2	10
Nickel (Ni)	12,6	200
Plomb (Pb)	48,8	800
Zinc (Zn)	299	3000
Cr+Cu+Ni+Zn	504,1	4000
Total des 7 principaux PCB	<0,07	0,8
Fluoranthène	<0,05	5
Benzo(b)fluoranthène	<0,05	2,5
Benzo(a)pyrène	<0,05	2

Ces analyses mettent en évidence que la teneur en polluants est inférieure aux seuils réglementaires et qu'en conséquence les boues peuvent être épandues.

### 3.3. Justification du projet – autres filières de traitement

Les boues issues de la lagune n°1 de traitement des effluents de Légum'Land peuvent être éliminées suivant les voies suivantes :

- épandage agricole directement ou après intégration à un compost
- mise en Centre de Stockage des Déchets Ultimes
- incinération

D'un point de vue agronomique, économique et environnemental, la voie de traitement la plus adaptée est l'épandage agricole direct, d'autant plus que l'intérêt agronomique des boues est réel (voir ci-dessus, point 3.2.).

L'épandage est par ailleurs retenu comme voie de valorisation des boues à privilégier au sein du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, sous réserve de la démonstration de l'innocuité de celles-ci, ce qui est le cas des boues de Légum'Land (voir ci-dessus point 3.2.)

### **3.4. Surface épandable – dose d'apport**

Afin de minimiser le transport des boues, l'exploitant a cherché en premier lieu si des parcelles situées à proximité de la lagune pouvaient recevoir les boues. Il a identifié une parcelle de 60,5 ha absente de tout plan d'épandage.

Au sein de cette parcelle, compte tenu des contraintes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visant la protection des cours d'eau et des tiers, la surface épandable est de 46,7 ha.

L'exploitant a retenu comme base une dose d'apport de 40 t/ha puis a analysé la compatibilité de cette dose avec les limites réglementaires figurant au sein de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce point est étudié ci-dessous, chapitre 4. Il a en outre conclu un contrat de 10 ans avec le propriétaire de la parcelle.

## **4. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET**

Les principaux enjeux sont :

- la protection des aquifères
- la protection des zones naturelles
- la protection du sol et du sous-sol
- la protection de l'air et la création d'odeurs
- les nuisances sonores
- l'impact sur la santé

### **4.1. Protection des aquifères**

#### **4.1.1. Description de la parcelle retenue**

##### *a) Climatologie*

Au niveau de la parcelle concernée par le projet, le climat est de type océanique. Il est doux et humide de l'automne au printemps ce qui permet une minéralisation de la matière organique des sols, ralentie mais continue en hiver. Un déficit hydrique est constaté du mois de mai au mois de septembre, période en conséquence favorable à l'épandage de boues à consistance liquide ou semi-pâteuse (ce qui n'est pas le cas des boues de Légum'Land, qui peuvent donc être épandues à d'autres périodes de l'année).

##### *b) Hydrogéologie*

Au niveau de la parcelle, se trouvent la nappe du Sable des Landes (nappe superficielle) puis les nappes de l'Helvétien et de l'Aquitainien (nappes semi-captives).

La parcelle est située au sein du périmètre de protection éloignée du captage AEP du lac de Cazaux-Sanguinet, institué par l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2010. Au sein de ce périmètre, les épandages ne sont pas interdits, mais des mesures de protection doivent être mises en œuvre lors des opérations d'épandage (voir ci-dessous, chapitre 4.1.2.)

##### *c) Hydrographie de la parcelle*

La parcelle n'est pas bordée ou traversée par des cours d'eau. Toutefois, elle est traversée par un fossé à l'écoulement quasi permanent (10 mois). Un autre fossé de même type borde le côté Ouest de la parcelle et rejoint le premier fossé au niveau de la lagune artificielle recevant les eaux de process du domaine de La Lucate.

##### *d) Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole*

La parcelle n'est pas située en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **4.1.2. Mesures mises en œuvre pour limiter l'impact du projet**

La protection des nappes et des cours d'eau sera assurée par le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/98, à savoir pas d'épandage pendant les inondations ou en cas d'alerte inondation,

enfouissement des boues suite à l'épandage pour éviter le lessivage et éloignement des berges des fossés longeant le site.

Compte tenu de l'inclusion de la parcelle au sein du périmètre de protection éloignée du captage AEP de Cazaux-Sanguinet, en complément des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2/2/98, les dispositions suivantes devront être respectées :

- enfouissement sous 24h après l'épandage (vs 48h au sein de l'arrêté du 2/2/98)
- respect du code des bonnes pratiques agricoles (Arrêté ministériel du 22/11/93)

#### 4.2. Protection du sol et du sous-sol

##### 4.2.1. Aptitude du sol

Tel que prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le pétitionnaire a réalisé 3 analyses des sols de la parcelle retenue pour le plan d'épandage (sur la base réglementaire d'une analyse par zone homogène d'une surface maximale de 20 ha).

Ces analyses mettent en évidence que les sols de la parcelle sont homogènes, les teneurs en éléments fertilisants différant peu d'un échantillon à l'autre.

Elles montrent en outre que :

- les teneurs en éléments traces métalliques sont toutes inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté du 2/2/98
- les pH des échantillons analysés sont compris entre 5,71 et 6,3 : en référence à l'arrêté du 2/2/98, les épandages au niveau de ces terrains sont donc réalisables sous les conditions suivantes :
  - le déchet va permettre de remonter le pH
  - le flux cumulé maximum des éléments apportés est inférieur aux valeurs ci-dessous :

ETM	Flux maximum cumulé en ETM pour les sols de pH<6 sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cr	1,2
Cu	1,2
Ni	0,3
Zn	3
Hg	0,012
Pb	0,9
Cd	0,015
Cr+Cu+Ni+Zn	4

Compte tenu d'un pH des boues de 6,3 , l'épandage de celles-ci contribuera à augmenter le pH du sol au niveau de la parcelle.

Sur la base d'une dose d'épandage de 40 t/ha, des analyses réalisées sur les boues, et d'un épandage unique en 10 ans, les flux maximum apportés seront les suivants :

ETM	Flux maximum en ETM apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cr	0,13
Cu	0,3
Ni	0,03
Zn	0,67
Hg	0,0004
Pb	0,11
Cd	0,003
Cr+Cu+Ni+Zn	1,13

L'épandage des boues peut donc être réalisé sur l'intégralité de la parcelle, hormis les zones situées à proximité des fossés longeant le site, pour lesquels l'exploitant a retenu une distance d'isolement de 35 m.

#### **4.2.2. Compatibilité de la dose d'apport retenue**

L'arrêté ministériel du 2/2/98, article 39, précise les conditions dans lesquelles la dose d'apport doit être déterminée.

En particulier, il fixe l'apport maximal annuel en azote ainsi qu'en matières sèches sur une période de 10 ans, en fonction de la culture qui sera faite postérieurement à l'épandage :

- sur une culture de maïs, l'apport en azote ne peut dépasser 200 kg/ha/an, toutes origines confondues
- la dose de matière sèche est au plus de 3 kg/m<sup>2</sup> sur une période de 10 ans (soit 300 t/ha sur une période de 10 ans)

L'exploitant a indiqué que, sur la base d'une fertilisation raisonnée et compte tenu du fait que la culture prévue pour l'année 2011 sur la parcelle retenue est du maïs consommation, les apports nécessaires pour un rendement de 130 q/ha sont les suivants :

- azote : 280 kg/ha
- phosphore : 100 kg/ha
- potassium : 120 kg/ha

En prenant comme dose d'apport de boues 40 t/ha, les apports seront les suivants :

- azote : 80 kg/ha
- phosphore : 220 kg/ha
- potassium : 125 kg/ha

Les besoins sont donc largement dépassés en ce qui concerne le phosphore. Toutefois, l'exploitant annonce que le phosphore est un élément dont la mobilité dans le sol est bien moindre que celle de l'azote et que les apports supplémentaires qui seront effectués par l'épandage seront consommés par les cultures de l'année suivante. Il est à noter que le Code des bonnes pratiques agricoles, qui doit être respecté compte tenu de la localisation d'une partie de la parcelle dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Cazaux, ne prévoit pas de limitation en ce qui concerne l'apport de phosphore sur les cultures.

En ce qui concerne l'apport en azote par les boues, il est largement inférieur à ce qui est pratiqué par l'agriculteur dans le cadre d'une fertilisation conventionnelle, en conséquence l'épandage des boues ne générera pas d'apport supplémentaire au niveau de cette parcelle par rapport à ce qui a été pratiqué les années précédentes.

Sur la base d'un apport de 40 t/ha et d'une siccité de 56,7%, l'opération d'épandage des boues apportera 22,68 t de matière sèche par hectare. Le contrat entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle a été conclu pour 10 ans et prévoit un épandage unique, la dose maximale de 3 kg/m<sup>2</sup> sur 10 ans (soit 30 t/ha sur 10 ans) sera donc respectée.

### **4.3. Protection des zones naturelles et impact visuel**

#### **4.3.1. Classement de la parcelle**

La parcelle n'est pas située au sein d'une zone classée, même si elle est située en bordure du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

En tout état de cause, la parcelle est déjà cultivée soit en maïs consommation, soit en légumes de plein champs, fertilisée avec des amendements conventionnels. L'opération d'épandage n'induirait pas de modification de la nature de cette parcelle.

#### **4.3.2. Topographie de la parcelle concernée**

Le secteur dans lequel se trouve la parcelle est une zone agricole consacrée principalement à la culture du maïs grain, du maïs semence et des cultures légumières de plein champs.

Le projet d'épandage de boues ne modifiera pas l'impact visuel de ces zones, la parcelle sur laquelle il sera effectué étant déjà cultivée.

#### **4.4. Protection de l'air et création d'odeurs**

La pollution de l'air dans le cadre de la réalisation des épandages peut être générée par :

- une émission d'odeur lors des épandages
- les émissions atmosphériques des véhicules de transport des boues depuis le lieu de stockage jusqu'à la parcelle d'épandage

Les boues se présentent sous une forme de terreau fortement minéralisé et ne sont a priori pas susceptibles de générer des odeurs, compte tenu du temps de latence observé avant la réalisation du curage de la lagune.

L'exploitant a par ailleurs retenu une distance d'isolement de 100 m vis-à-vis des habitations situées à proximité de la parcelle pour réaliser les épandages (distance réglementaire de l'arrêté ministériel du 2/2/98 pour les déchets odorants).

Afin de limiter la pollution atmosphérique, la parcelle retenue est située à proximité du lieu de curage de la lagune et d'entreposage des boues stockées.

#### **4.5. Nuisances sonores**

Les engins utilisés pour réaliser l'épandage sont similaires à ceux utilisés pour le travail des champs et ne créeront pas de nuisance supplémentaire. Par ailleurs, aucune zone d'habitation n'est située sur le parcours emprunté par les engins entre le lieu de stockage et le lieu d'épandage, hormis celles situées à proximité immédiate de la parcelle.

#### **4.6. Impact sur la santé**

L'impact sur la santé dans le cadre de l'épandage de boues peut être généré par :

- l'ingestion d'eau souterraine ou de surface contaminée
- l'inhalation ou le contact avec les produits épandus
- l'accumulation au sein de végétaux puis leur ingestion directe ou indirecte via les animaux

Comme indiqué aux points 4.1., 4.2. et 4.4., les mesures prévues par l'exploitant permettront d'éviter la pollution de l'air et de l'eau, les boues respectent par ailleurs les limites prévues par l'arrêté ministériel du 2/2/98 et ne devraient, en conséquence, pas générer d'impact sur la santé.

#### **4.7. Risque accidentel**

L'exploitant a analysé les risques liés aux opérations d'épandage. Ceux-ci sont liés :

- au transport des boues : risque d'accident routier et d'épandage massif en cas de renversement
- au stockage temporaire des boues : risque de contamination du sol et du sous-sol
- à l'épandage en lui-même : risque de projection de boues et de surdosage

Les mesures projetées par l'exploitant et décrites dans les chapitres précédents permettent de rendre ces risques acceptables.

### **5. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'épandage des boues a été émis le 2 mai 2011.

Il précise que :

*"D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, ainsi que par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif au contenu de l'étude préalable à la réalisation d'un plan d'épandage. Les enjeux sont limités aux risques de pollution du sol, des aquifères et des cours d'eau. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.*

*Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités."*

Aucun complément au dossier n'a donc eu besoin d'être apporté par l'exploitant.

### **6. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

De manière à pouvoir recycler les boues issues de sa lagune d'infiltration située à la limite des communes de Ychoux et de Sanguinet, au sein du site agricole de "La Lucate", la société Légum'Land propose de

réaliser l'épandage de celles-ci au sein d'une parcelle cultivée de ce site, située en dehors de tout plan d'épandage existant.

Les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, articles 36 à 42, ont été prises en compte par l'exploitant dans son dossier. Toutefois, l'apport des boues en phosphore sera 2 fois supérieur à celui nécessaire à la culture mise en place suite à l'épandage (maïs consommation), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 susvisé, qui précise que "les quantités épandues sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins". Néanmoins, le bureau d'étude sollicité par l'exploitant pour le montage de son dossier a précisé que plusieurs retours d'expérience mettent en évidence une faible mobilité du phosphore dans le sol et, en conséquence, un apport supérieur aux besoins de la plante sera consommé par les cultures des années suivantes, rendant inutile une fertilisation supplémentaire. Une thèse de l'INRA précise par ailleurs que la mobilité du phosphore diminue avec l'augmentation de la sécheresse de la boue épandue, le phosphore étant rendu disponible pour les cultures par lixiviation. Ces données confortent les éléments fournis par le bureau d'étude. En conséquence, un apport supplémentaire de phosphore peut être toléré, sous réserve qu'il soit pris en compte pour les futures opérations de fertilisation. L'article 4.2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint inclut cette demande.

Les autres articles du projet d'arrêté préfectoral reprennent les dispositions figurant au sein des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 en ce qui concerne la réalisation des opérations d'épandage.

## **7. AVIS DE L'EXPLOITANT**

Par courrier électronique du 23 février 2011, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant pour avis le projet d'arrêté préfectoral résultant de l'instruction de son dossier.

Par courrier électronique du 21 mars 2011, l'exploitant demandait à ce que soit prise en compte la date de début des semis de maïs et qu'en conséquence la période d'épandage soit reportée de mars/avril à octobre/novembre.

Cette demande a été intégrée au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, article 1.1. L'article 1.4 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint a également été rajouté par rapport à la version initialement transmise à l'exploitant, afin d'encadrer les conditions d'entreposage des boues jusqu'à leur épandage effectif, de manière à garantir leur isolement vis-à-vis des eaux météoriques et des eaux souterraines et superficielles.

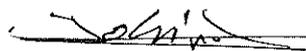
Après cette modification, l'avis de l'exploitant a de nouveau été sollicité par courrier électronique du 3 mai 2011. Aucun commentaire n'a été apporté par l'exploitant.

## **8. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes



Hervé LABELLE